FRC 4. f 29386a

Case
Gdes
FRC
2748

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE FRANÇOIS RIVAUD,

Sur le jugement de Louis XVI,

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

LA Convention nationale présente en ce moment un spectacle terrible pour les rois, utile peut-être à l'affranchissement des nations. De tels actes de justice nationale cependant sont rares dans l'histoire : celui-ci éprouvera, par cela seul, la censure de tous les peuples qui sont encore en adoration devant leurs oppresseurs : il offrira, quel qu'en soit le résultat, un moyen de plus à la malveillance de nos ennemis, un nouveau prétexte aux clameurs des mécontens. La calomnie poursuivra également tous les membres de cette assemblée, soit qu'ils aient donné un grand exemple de sévérité, soit qu'ils aient pensé que le sort de la république n'étoit point attaché au supplice du dernier de nos tyrans.

Sans doute il s'est rendu digne de son sort, le monarque perfide, qui se fit un système de violer en secret les loix dont il juroit hautement l'observation ; qui favorisoit au-dehors des rebelles fugitifs, armés contre leur pays, pendant qu'il stipendioit au-dedans d'infames libellistes pour corrompre l'esprit public, détruire le crédit national, fomenter le trouble et la sédi-

THE NEWBERRY LIBRARY

tion ; qui entretint des intelligences criminelles avec des puissances étrangeres et ennemies ; qui combinoit avec ses agens les moyens de dissoudre nos armées ou de les porter à la désertion ; qui se rendit coupable de tous ces crimes, ou n'usa pas, pour les prévenir, de la puissance qui lui étoit confiée ; qui.... qui, en un mot, a fait changer en une haine mortelle pour les rois, cette sorte d'idolâtrie qui fit, dans d'autres temps, la honte et en quelque façon le caractere du peuple français.

S'il eût résisté à la juste fureur du peuple, le 10 août, il n'eût point échappé à son indignation ; elle étoit venue au comble, pour avoir été trop long-temps contenue. La suspension du perfide monarque, reçue de la France entiere comme un bienfait public, présagea dès-lors l'abolition de la royauté : elle a été proclamée. Certes ! ces grands actes de la souveraineté du peuple, nécessaires, si l'on vouloit prévenir tous les désastres que préparoient à la France les trahisons d'une cour perfide, concertées avec le despote de la Prusse et celui de l'Autriche, justes par cela seul qu'ils ont été le résultat de la volonté nationale bien prononcée, n'avoient pas besoin d'être innocentés par aucune recherche postérieure des prévarications du monarque destitué. Je m'étonne qu'on ait pu professer ici une autre doctrine, parce que je la crois destructive du droit des nations. Robespierre vous a dit : » Si Louis n'est pas coupable, vous n'êtes que des rebelles ; s'il n'est pas coupable, il n'y a ici de crime que dans la révolution. » Cette idée, que Saint-Just a renouvellée, n'est pas seulement un paradoxe : il y a de la perfidie, ou bien il y a de l'absurdité. J'ai donc le droit de dire que le procès de Louis et les rigueurs de justice à exercer contre lui, suites inévitables de la conviction de ses attentats, et du mouvement révolutionnaire imprimé aux esprits dans la célebre journée du 10 août, ne sont pourtant point un complément de cette révolution si nécessaire, qu'elle ne pût, sans cela, être parfaite et suffisamment justifiée aux yeux de quiconque a eu le bon esprit d'apprécier ce grand et salutaire événement.

D'un autre côté, si j'ai bien jugé l'intention de nos départemens et l'objet du mandat donné à leurs représentans, j'ai dû croire que, révoltée d'un ordre de choses dans lequel la volonté d'un seul étoit dans une lutte perpétuelle avec l'intérêt de tous, la nation nous envoyoit pour mettre un terme à cette guerre intestine et sourde de l'individu couronné contre l'universalité du peuple français. J'ai dû croire qu'elle nous envoyoit pour juger le trône, pour consacrer, par sa chûte, l'affranchissement des nations, non pour procéder, par des formes ju-

diciaires, à une recherche minutieuse, et au fond peu importante, des attentats obscurs d'un prince qu'elle avoit jugé digne de l'abjection où déja il étoit plongé. J'ai dû croire enfin, qu'en nous imposant l'obligation de garantir la France de toute nouvelle tyrannie, elle ne nous imprima ni le pouvoir d'exercer des vengeances qui ne lui seroient pas utiles, ni sur-tout le caractere nécessaire pour faire parler la rigueur de la loi. J'en appelle à la conscience de mes collegues. Qu'ils me disent s'ils éprouvent une conviction contraire.

Quelqu'étendue qu'on veuille donner au pouvoir des représentans du peuple en Convention nationale, je soutiens que ce pouvoir a des bornes nécessaires, dans la nature même des choses, si elles ne sont pas dans vos mandats. Vous ne pouvez, par exemple, dépouiller un citoyen du droit d'être traduit devant ses juges naturels; car rien ne caractérise mieux le despotisme que cette attribution du pouvoir de faire la loi, réuni à celui d'en ordonner l'application. C'est un caractere, je présume, que vous n'avez pas le dessein d'affecter. Mais j'ai le droit d'en former le doute, tant que vous laissez à expliquer si c'est comme corps politique, comme représentation nationale, que vous entendez prononcer, ou si c'est comme juré de jugement.

J'ai dit qu'il m'étoit démontré que la représentation nationale n'a pas le caractere d'un tribunal devant lequel un accusé quelconque puisse être traduit en jugement, soit qu'il ait été roi ou berger. Peut-être peut-on dire, avec autant de vérité, que le ci-devant roi n'a pas celui d'un criminel ordinaire, sur le sort duquel il pût être prononcé par aucun tribunal établi; et c'est peut-être aussi par-là qu'il a pu vous appartenir de régler sa destinée. Le citoyen Camus a fait sur cela une observation qui n'a pas été assez sentie.

Une erreur funeste avoit perpetué en France une ligne absolue de séparation entre la personne du roi et la nation. De-là, dit Camus, deux classes d'hommes, dont l'une comprenoit tous les Français moins un, tous sujets aux mêmes loix et justiciables des mêmes juges. L'autre ne renfermoit qu'un seul homme, le roi, dont la personne étoit réputée hors de l'atteinte des loix et des tribunaux. Telle que fût l'absurdité de cet ordre de choses, il eut indubitablement l'effet de mettre les deux parties à la même distance que le sont entr'elles, dans l'ordre social, deux nations uniquement liées par la foi de certains traités. Or, si les mêmes circonstances produisent les mêmes effets, il est encore évident, dans cet état de choses, que de quelque côté que puissent venir l'attaque et la rupture, elles remettent toutes parties dans l'état

de nature, ou plutôt dans l'état de guerre. Le vainqueur dicte alors la loi au vaincu ; il use en cela du droit des gens. On sait si les rois en userent modérément. Louis XVI donc déchu du trône par la force des armes, est tombé sous le droit de la guerre, droit terrible, mais juste au fond, car c'est celui de la defense personnelle.

C'est sous ce point de vue, comme je l'ai déja observé, qu'il peut appartenir à la représentation nationale de prononcer sur le ci-devant roi. C'est dans ce sens qu'il vous convient, et qu'on peut dire qu'il ne convient qu'à vous de régler la destinée de Louis et celle de sa famille ; et soit parce qu'il auroit plus abusé de ses forces, soit parce que son existence pourroit devenir funeste dans l'état, il est certain que l'ennemi public (c'est ainsi que je le considere), peut être traité avec une rigueur plus qu'ordinaire, je dirois presqu'arbitrairement ; et sans que la nation ou ses représentans puissent être même tenus à aucune autre forme de jugement, que celle qui est nécessaire pour mettre au jour la justice de sa défaite, ou, si l'on veut, la certitude de son aggression.

Cette vérité, généralement sentie, n'avoit besoin que d'être effleurée dans le calme de la discussion, pour en sortir plus lumineuse et plus convaincante. Elle eût écarté à jamais la difficulté absurde, toujours renouvellée et combattue inutilement, qui résulte de la prétendue inviolabilité de la personne royale. La question considérée sous ses vrais rapports, et réduite à ses derniers élémens, se fût naturellement présentée ainsi : quel doit être, pour la plus grande sûreté de l'état, le sort de Louis XVI? Ce n'étoit plus alors un jugement que vous aviez à porter, mais une détermination purement politique que vous aviez à prendre.

Il est vrai que dans cette maniere de considérer cette affaire, les rapports qu'elle a avec le bien général pouvant n'être pas les mêmes que ceux qu'elle a avec la justice distributive ordinaire, le résultat peut en varier à la demande des circonstances. Mais il est facile de démontrer que c'est précisément ce qui doit être ; et, sur ce point, je vous fais à mon tour ce dilemme : ou vous êtes persuadés qu'il pouvoit être procédé contre le monarque destitué, ainsi qu'il le seroit contre un de vos concitoyens ; et, en ce cas, il falloit le renvoyer aux tribunaux : ou bien vous n'avez entendu prononcer contre lui que comme peut le faire un corps politique, en hommes d'état ; et alors votre détermination doit être prise dans l'intérêt seul de la chose publique, non dans aucune loi connue et antérieure ; alors je ne vois plus qu'une affectation ridicule et cruelle de justice dans

ceux qui, comme Barrere, invoquent ici, et le code pénal, et le formule des juris.

S'il s'agit donc moins ici d'un jugement à rendre, d'une peine déterminée à appliquer, que d'une mesure à prendre pour la plus grande sûreté et la plus grande gloire de l'état; je dis d'abord qu'il appartient à chacun des membres de cette assemblée, de considérer si c'est le sang du tyran que la nation nous demande, ou des mesures rigoureuses contre une famille dans laquelle subsistera un germe de tendance à la tyrannie; qu'il nous appartient de juger si l'existence de Louis ne présente pas une barriere encore nécessaire contre des factions peut-être prêtes à éclater; si sa destruction, qui n'offrira pas tant un exemple à craindre, qu'un degré de moins pour arriver à la royauté, n'ouvrira point une carriere plus libre à des hommes qui, pour avoir vu de près le trône, n'en ont pas tant calculé les dangers, qu'ils en ont envié les droits; à des hommes qui fixent déja les regards du peuple, qui le tiennent même en agitation, et qui, tout éloignés qu'ils puissent être du territoire français, n'en poursuivront qu'avec plus de sécurité des projets mûris loin des lieux qu'ils n'auront cessé de tenir en fermentation : il nous appartient, dis-je, d'examiner si Louis XVI, détesté des patriotes pour ses perfidies, et méprisé par sa lâcheté même dans son parti, n'est pas de toute sa race l'homme le moins dangereux; si la cause de son fils, que l'innocence de son âge séparera éternellement de celle de son pere, n'en deviendra pas plus intéressante, et sa personne plus propre à favoriser toutes les factions; si l'exemple de Charles II, sur le trône de son pere, n'est pas pour nous un sujet frappant de méditation sur la légéreté des peuples et l'instabilité des révolutions; si, d'un autre côté, il n'importe pas au salut public de ne pas provoquer, par des rigueurs excessives, des puissances étrangeres neutres jusqu'à ce jour, mais mal disposées; si elles n'en abusent pas elles-mêmes pour inspirer aux peuples l'aversion qu'elles veulent leur donner de notre révolution; si les rodomontades, passez-moi le terme, par lequel on publie un mépris que l'on ne sent pas des forces de nos ennemis, ne sont pas des actes au moins irréfléchis et peu dignes de l'homme d'état qui médite froidement le bien de son pays; s'il ne convient pas mieux au caractere national, déja trop calomnié, et à la dignité d'une grande nation, de voir avec un mépris généreux le mortel dégradé, qui a vu le trône s'écrouler sous ses pieds; si cette magnanimité, au milieu des efforts de tous les despotes réunis, ne présenteroit pas, sous un jour plus favorable, aux peuples en mesure de s'ébranler contre leurs tyrans, et la supériorité de nos forces, et l'unité

de sentimens de tous les Français contre la royauté ; enfin, si l'honneur de la révolution française et le goût de la liberté en Europe n'ont rien à perdre par un excès de sévérité ; et, en un mot, si le glaive même de la justice ne devient pas odieux dans la main d'un peuple tout-puissant.

Je n'ajouterai qu'un mot à toutes les grandes considérations politiques que Brissot vous a si judicieusement présentées, et qui ont été si foiblement combattue par Barrere. Mais il jettera un grand jour sur le véritable état de nos relations avec l'Espagne et la Hollande.

La Hollande ménage l'Angleterre ; mais son intérêt ne la porte à le faire qu'autant que les Anglais n'acquerront point un excès de puissance sur mer. Son accession à la neutralité armée l'a précédemment démontré. Dans le moment présent, le stathouder a intérêt d'éloigner nos troupes de son territoire, et les états ont le bon esprit de vouloir la paix avec nous, par cela même que les Anglais se disposent à nous faire la guerre. L'Espagne, d'une autre part, a autant et plus d'intérêt que nous à ce que nous conservions notre puissance en Amérique et toute notre force sur mer. L'invasion de toutes nos possessions américaines n'auroit pas pour les Espagnols l'avantage qu'ils retirent de nos forces maritimes ; car ce n'est, depuis long-temps, qu'à l'union présumée de deux puissances qu'elle a dû la conservation de ses importantes colonies. Cet intérêt est frappant : l'Espagne et l'Angleterre l'ont également senti. J'en conclus que nous ne devons pas à d'autres causes l'impassibilité apparente du stathouder et la neutralité observée jusqu'à présent par les deux cabinets de Saint-James et de Madrid. J'en conclus que l'Angleterre ne se dispose tout-à-l'heure à la guerre, que parce qu'elle prévoit l'instant prochain où toute médiation de la Hollande sera éloignée, par un grand événement dont elle prépare déja l'effet, où toutes relations de l'Espagne avec la France en seront détruites, et devenues en quelque façon contre nature. Voilà le mot qui me restoit à prononcer.

Tout me confirme donc qu'il s'agit réellement moins ici de la vengeance du peuple que d'un grand intérêt national, d'une mesure qui peut aggraver ses pertes ou faire son salut ; et en ce cas encore, il suffit que votre décision puisse compromettre la chose publique, pour qu'elle ne puisse avoir son dernier effet, avant que la nation ait été consultée. Il faut que la volonté nationale se fasse entendre, pour que vous n'imprimiez point à votre jugement le soupçon d'avoir cédé aux fureurs indiscretes d'un parti ; pour éloigner de vous une odieuse comparaison avec la faction à la tête de laquelle Cromwel exerçoit ses vengeances

particulieres et combloit la mesure de ses attentats. Il faut que la volonté nationale se fasse entendre, non-seulement parce qu'elle a été muette jusqu'à ce jour, mais encore parce que quelques sections du peuple ont autour de vous prononcé leur vœu : il le faut enfin, pour que nos départemens, par un acte spontané de la puissance qui leur est propre, impriment à toutes les factions la terreur de la volonté nationale bien prononcée, et qu'ils fassent enfin connoître qu'elle n'est pas concentrée dans une seule section de la république.

Cette mesure n'est pas seulement commandée par les circonstances; elle vous est prescrite par les principes. Dans tout ce que le peuple peut faire par lui-même, il ne doit pas être représenté. Cette maxime, conservatrice de sa souveraineté, est de rigueur, quand il s'agit d'un grand intérêt national, ou, comme vous l'avez jugé vous-même, quand il s'agit de la détermination des droits et des devoirs du citoyen.

C'est une étrange prévention, que de supposer les assemblées populaires, auxquelles vous avez voulu soumetre le code constitutionnel et la résolution par laquelle vous avez aboli la royauté, si destituées des premiers élémens de la raison publique, qu'elles ne puissent prononcer sur le ci-devant roi. Il y a là de l'inconséquence, ou il y a de la mauvaise foi.

Je ne conçois pas davantage les terreurs de ces hommes exclusivement probes et sages, qui se plaisent à voir le peuple français dans une ineptie générale, et tout prêt à s'égarer dans les voies que voudront lui indiquer les contemptibles ennemis de notre révolution. Je ne flagorne pas le peuple, moi ; mais je lui rends plus de justice. Eh! quel est donc l'intérêt actuel le plus pressant, que les aristocrates eux-mêmes, les royalistes, porteront dans nos assemblées. Voteront-ils pour la royauté? le moment ne sera pas favorable, ils ne l'oseroient. Pour qu'on prolonge dans une réclusion perpétuelle la vie et les remords du tyran? Je n'en doute pas. Le peuple, lui-même, qui fait couler le sang quand on l'irrite et qu'on l'outrage, ne le demande pas quand il délibere ; il a su combattre les rois, il saura faire plus peut-être, il saura leur pardonner. Et quel est le grand désastre qu'une telle décision du peuple puisse produire, si ce n'est peut-être pour ceux qui n'applaudissent d'avance au supplice de Louis que dans la confiance de lui succéder. Quel que soit le prononcé de la nation sur le sort du dernier de ses rois, elle aura toute entiere sanctionné invariablement l'abolition de la royauté ; et, du milieu de leurs satellites, les Pysistrates modernes en trembleront jusque dans la postérité.

Dans les cas ordinaires, il est vrai, lorsqu'il ne s'agit que de

Misc. 17

mesures communes, de dispositions réglementaires, le peuple n'est pas consulté ; mais ce sont, vous l'avez dit, des mesures communes : ce sont moins des loix que vous lui proposez, que des actes de gouvernement résultans des loix fondamentales déja faites. Son intérêt n'en est pas compromis, il n'en perd aucun de ses droits, car c'est à lui qu'appartient l'exécution. Ses réclamations, en cas d'abus, sa résistance même peuvent tout arrêter. Mais si, dans un sujet qui tient par des rapports essentiels à l'intérêt général, vous aviez donné à votre décision un effet si prompt et si sûr qu'il en fût devenu irréparable, ce seroit un crime, un attentat contre la souveraineté nationale, car c'en seroit une usurpation.

Citoyens, après cette observation, que je crois victorieuse, je vous laisse à vos réflexions. Je ne veux point affoiblir, par des phrases inutiles, les considérations majeures qui vous ont été présentées avec une supériorité de raison égale à celle du talent.

Revêtu de cette portion du pouvoir national qui me suffit pour influer, du moins par mon suffrage, sur l'état politique d'un grand peuple, je lui ai dû dénoncer franchement ma pensée, et je l'ai présentée toute nue, telle que la vérité doit se montrer : il n'y a pas, je crois, à cela un grand courage ; il faut seulement n'être pas capable d'une lâcheté. S'il se trouvoit pourtant quelque Français, si altéré de sang, qu'il ne pût pardonner à son concitoyen d'avoir perdu une occasion d'en demander, qu'il prenne le mien : j'aurai du moins la certitude que de celui-là il ne sera pas né des tyrans pour le peuple français.

Je finis en rappelant que, dans mon opinion, cette grande affaire ne présente plus que ces deux questions :

1°. Le décret de la Convention nationale, qui statuera sur le sort de Louis XVI, sera-t-il soumis à la ratification du peuple?

2°. Quel devra être le sort de Louis XVI, ou la peine à porter contre lui?

A DIJON, chez P. Causse, imprimeur du département.